

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 27 AVRIL 2022

La séance est ouverte à 18H30.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
M. ~~Patrice BOUGENIES~~, Raymond VIGNOBLE,
Mmes Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER,
MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER,
Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE,
MM. Vincent BEROUDIA, Pierre CAPPELLE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT,
Laurent POSTIAU, Albert DUTILLEUL,
Sébastien DUBOIS et Samuel PIERQUIN Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE.

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je commencerai mes communications par une mise en avant du sport athois. L'équipe de basket de Maffle est devenue championne en Premières Provinciales. Félicitations à nos basketteurs.

En matière de football, les clubs de notre région de différentes catégories se sont également imposés en championnats. Je pense que cela mérite d'être félicité.

Je voudrais également féliciter le West Music Club puisque vous l'avez peut-être vu hier, nous avons assisté à la remise du titre de Société Royale par le Gouverneur au nom de sa Majesté le Roi. Vous connaissez tous le West Music Club et ses airs de jazz. Je pense que nous pouvons également féliciter le West Music Club pour cette reconnaissance.

Je voudrais aussi féliciter le Comité du Moulin d'Ostiches pour sa volonté de dynamiser le moulin à travers des occupations ludiques autour du lieu. Nous en avons déjà parlé à plusieurs reprises. Afin que le moulin puisse fonctionner lors de la Fête du Moulin du 3 juillet prochain, je suis heureux de vous annoncer que le Collège communal a décidé que le Moulin d'Ostiches subirait une remise en état en plusieurs phases. D'abord, un entretien complet de la maçonnerie et un entretien de la mécanique du moulin. Ensuite, une campagne ambitieuse de restauration avec une révision du mécanisme et le remplacement de certaines pièces. Ensuite, un redéploiement touristique du moulin grâce à une collaboration étroite avec l'Office de Tourisme et le Directeur de celui-ci, M. Laurent DUBUISSON. Merci à tous pour votre sensibilisation lors des précédents Conseils. Nous allons maintenant avancer concrètement.

Dans ce cadre-là, je vous invite à noter les prochaines dates d'activités pour le moulin :

- Le 3 juillet, c'est la Fête au Moulin;
- Le 13 juillet, les Echappées Estivales avec le Moulin et la forge;
- Les 10 et 11 septembre, les Journées du Patrimoine. Des meuniers seront recrutés afin de faire fonctionner le moulin lors de ces événements.

Au passage aussi, le 1er mai, la Forge d'Ostiches organise ses portes ouvertes annuelles. Vous y êtes évidemment tous invités.

Vous aurez remarqué aussi que devant votre place, vous avez une invitation pour l'hommage rendu aux personnes décédées durant le confinement. Madame DASCOTTE nous a d'ailleurs sensibilisés à plusieurs reprises pour l'organisation d'un tel événement. Monsieur MASSON a travaillé depuis juillet dernier sur le sujet. Il y aura deux dates : le 7 mai, à 11 heures, pour l'inauguration d'un arbre à l'Esplanade et le 14 mai, à 11 h 30 pour la cérémonie d'hommage qui aura lieu au CEVA. Nous vous invitons cordialement à y participer."

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Domaine public. Application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur (le 10/11/2017) de la loi du 02/10/2017 - et plus particulièrement ses articles 115 à 117 - réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), les associations culturelles ou sportives organisant des manifestations sur le domaine public communal et sollicitant les services de sociétés de gardiennage doivent préalablement obtenir du Conseil communal un arrêté privatisant temporairement l'espace délimité.

Le Collège communal propose en conséquence au Conseil communal de délimiter comme suit les périmètres en regard des manifestations référencées ci-dessous :

Ducasse de Bouvignies - Du 29/04/2022 au 01/05/2022

Espace du Ballodrome suivant le plan joint au dossier.

Festivités de Rénovation du Cortège - Du 13/05/2022 au 15/05/2022

Site de l'Esplanade sur la portion reprise au plan joint au dossier.

Ducasse d'Ostiches - Du 24/06/2022 au 26/06/2022

Place d'Ostiches sur la portion reprise sur le plan joint au dossier.

Ducasse de Meslin-l'Evêque - Du 24/06/2022 au 26/06/2022

Place de Meslin-l'Evêque sur la portion reprise sur le plan joint au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que depuis l'entrée en vigueur (le 10/11/2017) de la loi du 02/10/2017 - et plus particulièrement ses articles 115 à 117 - réglementant la sécurité privée et particulière (MB. 31/10/2017), les associations culturelles ou sportives organisant des manifestations sur le domaine public communal et sollicitant les services de sociétés de gardiennage doivent préalablement obtenir du Conseil communal un arrêté privatisant temporairement l'espace délimité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.

Il pourra être fait application des articles 115 à 117 de la loi du 02/10/2017 réglementant la sécurité privée et particulière lors des manifestations référencées ci-dessous :

Ducasse de Bouvignies - Du 29/04/2022 au 01/05/2022

Espace du Ballodrome suivant le plan joint au dossier.

Festivités de Rénovation du Cortège - Du 13/05/2022 au 15/05/2022

Site de l'Esplanade sur la portion reprise au plan joint au dossier.

Ducasse d'Ostiches - Du 24/06/2022 au 26/06/2022

Place d'Ostiches sur la portion reprise sur le plan joint au dossier.

Ducasse de Meslin-l'Evêque - Du 24/06/2022 au 26/06/2022

Place de Meslin-l'Evêque sur la portion reprise sur le plan joint au dossier.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Prise d'acte de décisions prises par le Collège communal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Pour les raisons reprises ci-dessous, le Collège communal a été amené à prendre certaines décisions.

Il s'agit de :

- **Sequoia à Ath - Réfection urgente de la piste d'athlétisme - Approbation des conditions et de l'attribution.**

La piste d'athlétisme a malheureusement subi différentes dégradations. La première cause étant un camion qui a roulé sur la piste de javelot, abîmant celle-ci. Au-delà, la piste, accessible à tous, a également été détériorée à différents autres endroits.

Il s'est donc avéré indispensable et urgent de procéder aux réparations nécessaires d'autant que le club d'athlétisme ne pouvait plus utiliser la piste et que celui-ci devait également pouvoir organiser les interclubs début du mois de mai prochain.

Compte tenu de cette situation, le Collège communal, en séance du 25 mars 2022, a donc approuvé les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter mais également l'attribution de ce marché au montant de 36.765,85€, 21% TVA comprise .

Les crédits permettant ces dépenses seront inscrits par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article à créer 764/725-60 (n° de projet : 2022xxxx).

- **FRIC 2019-2021 - Divers travaux dans les édifices du culte - Approbation relance procédure.**

En séance du 25 juin 2021, le Conseil communal avait approuvé les conditions, le montant estimé (246.687,00 € hors TVA ou 298.491,27 €, 21% TVA comprise) et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché repris supra. Au terme de la publication du marché et de l'analyse approfondie des offres, il s'est avéré que celles-ci ne pouvaient être sélectionnées, au-delà de présenter également des irrégularités. Il s'est donc avéré nécessaire et urgent de relancer rapidement cette procédure et ce principalement au regard des échéances imposées par le pouvoir subsidiant pour remettre les dossiers d'attribution liés à la programmation FRIC 2019-2021, à savoir le 30 juin prochain.

Le Collège communal en sa séance du 08 avril 2022 a dès lors décidé de relancer la procédure sur base du même mode de passation de marché; les autres conditions étant également inchangées.

Le Collège Communal vous propose donc de prendre acte des décisions susvisées.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Collège communal a été amené à prendre certaines décisions ;

Vu les motivations reprises au dossier introductif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 25 mars 2022, approuvant les conditions, le mode de passation, les firmes à consulter et l'attribution du marché "Sequoia à Ath - Réfection urgente de la piste d'athlétisme.";

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 08 avril 2022, approuvant la relance du projet "FRIC 2019-2021 - Divers travaux dans les édifices du culte.";

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte des décisions susvisées.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Parc automobile communal. Revente de véhicules déclassés ou abandonnés. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le site du Pont Carré accueille d'une part, les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner mais également ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis.

Le présent dossier concerne uniquement des véhicules privés qui ont été laissés à l'abandon sur les voiries communales ou saisis et qui sont depuis lors entreposés sur ledit site.

Afin de libérer celui-ci, il est proposé de mettre en vente, de gré à gré, les biens qui peuvent l'être. Les règles qui régissent cette matière ont été sensiblement modifiées suite à l'entrée en vigueur du livre 3 du nouveau Code civil.

La gestion des véhicules enlevés avant le 1er septembre 2021 relève de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion. A l'issue du délai de conservation obligatoire (6 mois), la commune devient pleinement propriétaire des biens en question et peut donc les vendre, les utiliser ou les jeter.

Trois véhicules sont encore concernés par l'application de cette loi, il s'agit de :

- Voiture Peugeot 206 rouge (n° de châssis : VF32E8HXF429269993).
- Voiture Ford K rouge (n° de châssis : WF0BXXWPRBVK04277).
- Voiture Audi A4 grise (n° de châssis : WAUZZZ8DZWA256738).

Pour les véhicules enlevés après cette date, il convient à présent d'appliquer les articles 3.58 et 3.59 du nouveau Code civil. Notamment, la commune peut à présent, après une période de conservation de 6 mois, disposer de ces biens « de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée ». Elle n'en devient donc plus propriétaire. Toutefois, « le propriétaire peut récupérer la chose ou son produit de la vente » durant une période de 5 années.

Vu la nécessité de libérer l'espace sur le site d'entreposage, il est proposé de mettre en vente, de gré à gré, ces biens tout en respectant les règles imposées par le nouveau Code Civil.

Les véhicules concernés par ces nouvelles dispositions sont les suivants :

- Renault Clio grise (n° de châssis : VF1BB0E0E20204664)
- Renault Scenic bleu (n° de châssis : VF1JA050525730646)

Le Collège communal vous propose donc :

- De procéder au déclasserement des véhicules pour lesquels la commune est devenue propriétaire.
- De mettre en vente de gré à gré, tous les véhicules repris supra.
- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision conformément aux dispositions requises.

- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le site du Pont Carré accueille d'une part, les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner mais également ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis ;

Considérant que le présent dossier concerne uniquement des véhicules privés qui ont été laissés à l'abandon sur les voiries communales ou saisis et qui sont depuis lors entreposés sur ledit site ;

Considérant qu'afin de libérer celui-ci, il est proposé de mettre en vente, de gré à gré, les biens qui peuvent l'être ;

Considérant que les règles qui régissent cette matière ont été sensiblement modifiées suite à l'entrée en vigueur du livre 3 du nouveau Code civil ;

Considérant que la gestion des véhicules enlevés avant le 1er septembre 2021 relève de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant qu'à l'issue du délai de conservation obligatoire (6 mois), la commune devient pleinement propriétaire des biens en question et peut donc les vendre, les utiliser ou les jeter ;

Considérant que trois véhicules sont encore concernés par l'application de cette loi, il s'agit de :

- o Voiture Peugeot 206 rouge (n° de châssis : VF32E8HXF429269993).
- o Voiture Ford K rouge (n° de châssis : WF0BXXWPRBVK04277).
- o Voiture Audi A4 grise (n° de châssis : WAUZZZ8DZWA256738).

Considérant que pour les véhicules enlevés après cette date, il convient à présent d'appliquer les articles 3.58 et 3.59 du nouveau Code civil ;

Considérant que notamment, la commune peut à présent, après une période de conservation de 6 mois, disposer de ces biens « de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée » ;

Considérant qu'elle n'en devient donc plus propriétaire. Toutefois, « le propriétaire peut récupérer la choses ou son produit de la vente » durant une période de 5 années ;

Considérant que vu la nécessité de libérer l'espace sur le site d'entreposage, il est proposé de mettre en vente, de gré à gré, ces biens tout en respectant les règles imposées par le nouveau Code Civil ;

Considérant que les véhicules concernés par ces nouvelles dispositions sont les suivants :

- o Renault Clio grise (n° de châssis : VF1BB0E0E20204664)
- o Renault Scenic bleu (n° de châssis : VF1JA050525730646) ;

Vu le nouveau Code civil et plus particulièrement, les articles 3.58 et 3.59;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 26 avril 2011 concernant la procédure à suivre sur la vente de biens meubles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De procéder au déclassement des véhicules pour lesquels la commune est devenue propriétaire.
- De mettre en vente de gré à gré, tous les véhicules repris supra.
- De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision conformément aux dispositions requises.
- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

5. POLICE LOCALE - Budget 2022 de la ZP ATH 5322. Approbation par l'Autorité de Tutelle. Notification au Conseil communal conformément à l'art. 72§2 al. 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux.

Madame la Conseillère FONTAINE entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 72 §2, alinéa 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, il est porté à la connaissance du Conseil communal siégeant en Conseil de police l'approbation par le Gouverneur de la Province de Hainaut, par acte du 24/03/2022, du budget 2022 de la Zone de Police locale d'Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte, à l'unanimité, de l'information relative à l'approbation, par le Gouverneur de la Province de Hainaut, du budget 2022 de la Zone de Police locale.

6. POLICE LOCALE - Adhésion de la zone de police au secteur Energie durable d'IDETA. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'intercommunale IDETA a développé depuis plusieurs années des actions en matière d'énergies renouvelables.

Des partenariats se sont esquissés avec des structures publiques comme la zone de police monocommunale d'Ath qui mène un plan axé sur le climat.

Par exemple, des conseils ont été prodigués en matière de gestion des dépenses énergétiques et en ce qui concerne la verdisation de la flotte automobile de la zone.

Le Comité de gestion "Energie" de l'intercommunale a validé le fait de pouvoir accueillir de nouveaux associés publics autres que les associés communaux au sein du sous-secteur "energie durable" au travers de la souscription de parts.

Les titulaires de ces parts pourront:

- bénéficier des conseils de leurs services en amont des dossiers, sur la base d'interventions ponctuelles et circonscrites;
- bénéficier d'une assistance technique complète dans le cadre d'une relation « in house »;
- solliciter d'IDETA un mécanisme de tiers investissement pour des installations photovoltaïques;
- avoir recours aux outils digitaux d'IDETA en ce qui concerne la production d'énergie.

Le montant des parts à souscrire pour la zone de police est de 125 € (5 parts de 25 €).

Cette adhésion permettra assurément à la zone de police de mener à bien ses ambitions en matière climatique.

Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil communal:

Art 1: D'approuver la souscription de la zone de police au secteur "énergie durable" d'IDETA;

Art 2: Le montant des parts à souscrire pour la zone de police est de 125 € (5 parts de 25 €);

Art 3: La présente résolution sera notifiée à IDETA en perspective de leur assemblée générale ordinaire de juin 2022.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que l'intercommunale IDETA a développé depuis plusieurs années des actions en matière d'énergies renouvelables;

Attendu que des partenariats se sont esquissés avec des structures publiques comme la zone de police monocommunale d'Ath qui mène un plan axé sur le climat;

Considérant que par exemple, des conseils ont été prodigués en matière de gestion des dépenses énergétiques et en ce qui concerne la verdisation de la flotte automobile de la zone;

Attendu que le Comité de gestion "Energie" de l'intercommunale a validé le fait de pouvoir accueillir de nouveaux associés publics autres que les associés communaux au sein du sous-secteur "énergie durable" au travers de la souscription de parts;

Attendu que les titulaires de ces parts pourront:

- bénéficier des conseils de leurs services en amont des dossiers, sur la base d'interventions ponctuelles et circonscrites;
- bénéficier d'une assistance technique complète dans le cadre d'une relation « in house »;
- solliciter d'IDETA un mécanisme de tiers investissement pour des installations photovoltaïques;
- avoir recours aux outils digitaux d'IDETA en ce qui concerne la production d'énergie.

Considérant que le montant des parts à souscrire pour la zone de police est de 125 € (5 parts de 25 €);

Attendu que cette adhésion permettra assurément à la zone de police de mener à bien ses ambitions en matière climatique;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police, structuré à deux niveaux,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1: D'approuver la souscription de la zone de police au secteur "énergie durable" d'IDETA;

Art 2: Le montant des parts à souscrire pour la zone de police est de 125 € (5 parts de 25 €);

Art 3: La présente résolution sera notifiée à IDETA en perspective de leur assemblée générale ordinaire de juin 2022.

7. FINANCES COMMUNALES - Budget de la Ville d'ATH pour l'exercice 2022. Approbation par réformation. Information.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal informe le Conseil communal que le budget de la Ville d'ATH pour l'exercice 2022 a été approuvé par réformation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 06/04/2022.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte de l'approbation par réformation du budget de la Ville d'ATH pour l'exercice 2022.

8. EDIFICES DU CULTE - Travaux de rénovation des bacs chéneaux de l'église d'Isières. Approbation des conditions et du mode de passation.

Mesdames, Messieurs,

L'église d'Isières a subi de nombreuses dégradations intérieures suite au mauvais état des bacs chéneaux. Ces bacs sont à de multiples endroits abîmés, troués ou pourvus d'une mauvaise pente.

Il est donc nécessaire pour la pérennité de l'édifice de procéder au remplacement des bacs chéneaux qui constituent les corniches de la nef.

De plus, il est nécessaire d'ajouter deux descentes d'eaux pluviales pour éviter de surcharger une partie des bacs et les descentes existantes.

Sans une réfection partielle de ces éléments, les dégradations constatées s'accroîtront et mettront en péril la pérennité de cet édifice du culte.

A cette fin, un cahier des charges N° BAT_2022003 a donc été rédigé, lequel reprend l'ensemble des conditions de ce marché de travaux.

Estimé au montant total de 77.480,00 € hors TVA ou 93.750,80 €, 21% TVA comprise, il pourrait être passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés et ses modifications ultérieures.

Le crédit permettant de couvrir cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60 (n° de projet : 20227901), lequel devra le cas échéant être adapté par voie de modification budgétaire. La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet « Travaux de rénovation des bacs chéneaux de l'église d'Isières » estimé au montant total de 77.480,00 € hors TVA ou 93.750,80 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier spécial des charges y relatif, N° BAT_2022003.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60 (n° de projet : 20227901), lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «Bacs chéneaux église Isières» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que l'église d'Isières a subi de nombreuses dégradations intérieures car les bacs

chéneaux ne sont plus en bon état, que ces bacs sont à de multiples endroits abîmés, troués ou pourvus d'une mauvaise pente, qu'il est donc nécessaire pour la pérennité de l'édifice de procéder au remplacement des bacs chéneaux qui constituent les corniches de la nef ;

Considérant que de plus, il est nécessaire d'ajouter deux descentes d'eaux pluviales pour éviter de surcharger une partie des bacs et les descentes existantes ;

Considérant que sans une réfection partielle de ces éléments, les dégradations constatées s'accroîtront et mettront en péril la pérennité de cet édifice du culte ;

Considérant qu'un cahier des charges N° BAT_2022003 a donc été rédigé, lequel reprend l'ensemble des conditions de ce marché de travaux ;

Considérant qu'estimé au montant total de 77.480,00 € hors TVA ou 93.750,80 €, 21% TVA comprise, il pourrait être passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le crédit permettant de couvrir cette dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60 (n° de projet : 20227901), lequel devra le cas échéant être adapté par voie de modification budgétaire et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet « Travaux de rénovation des bacs chéneaux de l'église d'Isières » estimé au montant total de 77.480,00 € hors TVA ou 93.750,80 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier spécial des charges y relatif, N° BAT_2022003.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/724-60 (n° de projet : 20227901), lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire et de la couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme

financier.

9. BÂTIMENTS COMMUNAUX - Marché conjoint Ville-RCA. Panneaux photovoltaïques - Stade des géants & Ecole G. Roland. Approbation des conditions et du mode de passation.

Madame la Conseillère INGABIRE-UWIBAMBE, MM. les Conseillers Philippe DUVIVIER et PARENT entrent en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son plan climat et des économies d'énergie qui y sont liées, la Ville d'Ath a mis en avant l'opportunité d'installer sur certains de ses bâtiments des panneaux photovoltaïques. Il s'agit ici de la continuité de la programmation établie.

A cette fin, un cahier des charges N° BAT_2022009 a été établi, divisant par ailleurs ce marché en deux lots distincts tels que repris ci-après :

- Lot 1 (Stade des Géants (RCA)), estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Lot 2 (Ecole Georges Roland (Ville)), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il est à noter par ailleurs qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville d'Ath exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath (RCA) à l'attribution du marché ; les achats collectifs pouvant permettre une économie considérable et une simplification administrative.

Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits pour la ville, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/724-60 (n° de projet : 20227202) pour l'école Georges Roland. Elle sera financée par emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Pour les dépenses relatives à la RCA, ces dernières seront consenties conformément au plan d'entreprise de la RCA.

Le Collège communal vous propose donc :

1. D'approuver le projet "Marché conjoint Ville-RCA. Panneaux photovoltaïques - Stade des géants & Ecole G. Roland" estimé au montant de 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise.
2. D'approuver le cahier des charges N° BAT_2022009.
3. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication

préalable.

4. La Ville d'Ath est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath (RCA), à l'attribution du marché.
5. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
6. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
7. D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
8. De financer ces dépenses :
 1. Par les crédits inscrits pour la ville, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/724-60 (n° de projet : 20227202) pour l'école Georges Roland et de la couvrir par emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.
 2. Pour la RCA, conformément au plan d'entreprise de la RCA.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché «Ville-RCA - Panneaux photovoltaïques» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de son plan climat et des économies d'énergie qui y sont liées, la Ville d'Ath a mis en avant l'opportunité d'installer sur certains de ses bâtiments des panneaux photovoltaïques et qu'il s'agit ici de la continuité de la programmation établie;

Considérant qu'à cette fin, un cahier des charges N° BAT_2022009 a été établi, divisant par ailleurs ce marché en deux lots distincts tels que repris ci-après :

- Lot 1 (Stade des Géants (RCA)), estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Lot 2 (Ecole Georges Roland (Ville)), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant qu'il est à noter par ailleurs qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville d'Ath exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath (RCA) à l'attribution du marché ; les achats collectifs pouvant permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits pour la ville, au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/724-60 (n° de projet : 20227202) pour l'école Georges Roland;

Considérant qu'elle sera financée par emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que pour les dépenses relatives à la RCA, ces dernières seront consenties conformément au plan d'entreprise de la RCA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Marché conjoint Ville-RCA. Panneaux photovoltaïques - Stade des géants & Ecole G. Roland" estimé au montant de 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° BAT_2022009.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- La Ville d'Ath est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie Communale Autonome de la Ville d'Ath (RCA), à l'attribution du marché.

- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 125.000€ daté du 26 janvier 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 130.000€ daté du 28 janvier 2022
- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 140.000€ daté du 31 janvier 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 145.000€ daté du 1er février 2022
- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 150.000€ daté du 2 février 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 155.000€ daté du 4 février 2022

Cette dernière offre est intéressante pour la Ville.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre à la SRL "Cabinet Médical Dr MAT Olivier - Dr NOULS Pascale Néphrologie et oto rhino laryngologie " ayant son siège social à 7803 Bouvignies, chemin du Montquesnoy n°23, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A, d'une contenance cadastrale de 67ca, au prix de 155.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre ce dossier à la D.G.0.5. pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé d'approuver le cahier des charges fixant les conditions de la vente publique de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67 ca avec une mise à prix à 180.000€ mais aucun amateur;

Attendu qu'en séance du 30 septembre 2020, le Conseil communal a décidé de vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A, au prix minimum de 150.000€, diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité;

Attendu qu'en séance du 27 octobre 2021, le Conseil communal a décidé de vendre au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A d'une superficie de 67ca au prix minimum de 115.000€, diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité;

Attendu que l'estimation du Notaire Barnich est de 115.000€;

Attendu que ce bien est actuellement loué via un bail commercial à la S.A. Derby. (1.104,44€/mois);

Attendu que le bail commercial se termine le 30 avril 2023 mais que la SA Derby a sollicité son renouvellement pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er mai 2023 aux mêmes conditions que le renouvellement précédent;

Attendu que nous avons reçu plusieurs offres de :

- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 115.000€ daté du 11 janvier 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 117.500€ daté du 24 janvier 2022
- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 125.000€ daté du 26 janvier 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 130.000€ daté du 28 janvier 2022
- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 140.000€ daté du 31 janvier 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 145.000€ daté du 1er février 2022
- * SRL MARCELIMMO, d'un montant de 150.000€ daté du 2 février 2022
- * SRL Cabinet Médical MAT-NOULS, d'un montant de 155.000€ daté du 4 février 2022

Vu le courrier du Notaire Barnich du 17 septembre 2021;

Vu le plan cadastral et la matrice;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021;

Vu le projet d'acte;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 19 voix pour et 8 abstentions (Groupe LA : MM. Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Pierre CAPPELLE, Laurent POSTIAU et Samuel PIERQUIN) :

- de vendre à la SRL "Cabinet Médical Dr MAT Olivier - Dr NOULS Pascale Néphrologie et oto rhino laryngologie " ayant son siège social à 7803 Bouvignies, chemin du Montquesnoy n°23, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°7 à Ath et cadastré section D n°312A, d'une contenance cadastrale de 67ca, au prix de 155.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre ce dossier à la D.G.0.5. pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

11. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition de la salle de musique d'Houtaing sise Place d'Houtaing n°7. Décision.

Madame la Conseillère NOULS-MAT revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 6 mai 2019, le Conseil communal a décidé de conclure avec la Troupe "Union et Jeunesse" une convention de mise à disposition d'un bâtiment sis Place d'Houtaing n°7.

La convention a été signée le 18 juin 2019 et ce, pour une durée de trois ans.

Ce 14 mars 2022, nous avons reçu une demande de renouvellement de cette convention pour les trois années à venir, sachant que les occupations auront lieu :

* pour la période du 15 décembre au 15 mars

* les lundis, mardis et jeudis de 20h à 22h30

* les dimanches (de 13h30 à 17h30) précédant les représentations prévues le dernier week-end de février (vendredi et samedi 20h) et le premier week-end de mars (vendredi et samedi 20h et dimanche 15h)

L'occupation de la salle reste donc inchangée par rapport aux autres années.

Une nouvelle convention pourrait donc être établie aux conditions principales suivantes :

- convention établie pour 3 ans. Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.
- l'espace scénique, les accès aux loges et aux coulisses devront être libres et dégagés complètement et seront uniquement réservés à l'occupant, trois semaines avant la date de la première représentation, et ce pour le montage des décors et l'intendance.
- le nettoyage sera à charge de l'occupant.
- l'occupation est concédée à titre gratuit. La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.000€/Année.

Cette salle est également mise à disposition de la troupe "Les doux dingues" et ce aux mêmes conditions et que leur renouvellement a été soumis au Conseil communal du 26 janvier 2022.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention entre la Ville d'Ath et la Troupe "Union et Jeunesse" et ce pour la mise à disposition du bâtiment sis Place d'Houtaing n°7 à Houtaing aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 6 mai 2019, le Conseil communal a décidé de conclure avec la Troupe "Union et Jeunesse" une convention de mise à disposition d'un bâtiment sis Place d'Houtaing n°7;

Attendu que la convention a été signée le 18 juin 2019 et ce, pour une durée de trois ans;

Attendu que ce 14 mars 2022, nous avons reçu une demande de renouvellement de cette convention pour les trois années à venir, sachant que les occupations auront lieu :

* pour la période du 15 décembre au 15 mars

* les lundis, mardis et jeudis de 20h à 22h30

* les dimanches (de 13h30 à 17h30) précédant les représentations prévues le dernier week-end de février (vendredi et samedi 20h) et le premier week-end de mars (vendredi et samedi 20h et dimanche 15h)

Attendu qu'une nouvelle convention pourrait donc être établie aux conditions principales suivantes :

- convention établie pour 3 ans. Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.
- l'espace scénique, les accès aux loges et aux coulisses devront être libres et dégagés complètement et seront uniquement réservés à l'occupant, trois semaines avant la date de la première représentation, et ce pour le montage des décors et l'intendance.

- le nettoyage sera à charge de l'occupant.
- l'occupation est concédée à titre gratuit. La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.000€/Année.

Attendu que cette salle est également mise à disposition de la troupe "Les doux dingues" et ce aux mêmes conditions et que leur renouvellement a été soumis au Conseil communal du 26 janvier 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2019;

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention entre la Ville d'Ath et la Troupe "Union et Jeunesse" et ce pour la mise à disposition du bâtiment sis Place d'Houtaing n°7 à Houtaing aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

12. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'une salle de découpe de l'abattoir. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La coopérative SC WAPICOWP, dont le siège social est chemin des Crolites n°49 à 7800 Lanquesaint, souhaite occuper une de nos salles de découpe de l'abattoir.

Un projet de convention a donc été établi et les conditions principales pourraient être :

* La présente convention prendra cours le 1er mai 2022 et ce pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois aux mêmes conditions.

Il pourra être mis fin à la convention de mise à disposition par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé. Le propriétaire pourra résilier la convention par anticipation et sans aucun dédommagement pour l'occupant en cas de défaut de remplir les obligations qui lui sont fixées par la présente convention .

* Redevance : 1.250€ HTVA/mois

* Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs et sera joint à la présente ainsi que les travaux qui seront effectués par l'occupant.

* L'occupant prendra en charge toutes les redevances et consommations d'électricité, de gaz et

d'eau.

* Les travaux de remise en état de la salle (plinthes et plaques en inox) seront réalisés par le propriétaire. Tous les autres travaux d'aménagement de la salle seront à charge de l'occupant sauf ceux que le propriétaire décide de faire avant la mise en location de la salle.

* Toutes les pannes du frigo de la salle de découpe seront prises en charge par le propriétaire MAIS l'entretien courant de celui-ci sera à charge de l'occupant.

* L'occupant a l'obligation d'effectuer l'abattage de tous animaux à l'abattoir.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur la convention de mise à disposition d'une salle de découpe de l'abattoir à la coopérative SC WAPICOWP, dont le siège social est chemin des Crolites n°49 à 7800 Lanquesaint aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la coopérative SC WAPICOWP, dont le siège social est chemin des Crolites n°49 à 7800 Lanquesaint, souhaite occuper une de nos salles de découpe de l'abattoir;

Attendu qu'un projet de convention a donc été établi et les conditions principales pourraient être :

* La présente convention prendra cours le 1er mai 2022 et ce pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois aux mêmes conditions.

Il pourra être mis fin à la convention de mise à disposition par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé. Le propriétaire pourra résilier la convention par anticipation et sans aucun dédommagement pour l'occupant en cas de défaut de remplir les obligations qui lui sont fixées par la présente convention .

* Redevance : 1.250€ HTVA/mois

* Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs et sera joint à la présente ainsi que les travaux qui seront effectués par l'occupant.

* L'occupant prendra en charge toutes les redevances et consommations d'électricité, de gaz et d'eau.

* Les travaux de remise en état de la salle (plinthes et plaques en inox) seront réalisés par le propriétaire. Tous les autres travaux d'aménagement de la salle seront à charge de l'occupant sauf ceux que le propriétaire décide de faire avant la mise en location de la salle.

* Toutes les pannes du frigo de la salle de découpe seront prises en charge par le propriétaire MAIS l'entretien courant de celui-ci sera à charge de l'occupant.

* L'occupant a l'obligation d'effectuer l'abattage de tous animaux à l'abattoir.

Attendu qu'en séance du 1er avril 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention et a accepté que la Coopérative effectue les travaux d'aménagement dans la salle à partir du 1er avril 2022 sachant qu'en cas de non approbation de la convention par le Conseil, la coopérative devra remettre la salle dans son état d'origine;

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'une salle de découpe de l'abattoir à la coopérative SC WAPICOWP, dont le siège social est chemin des Crolites n°49 à 7800 Lanquesaint aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

13. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition du terrain sis rue des Skippes à Gibecq et cadastré section B n°20/02. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville est propriétaire d'un terrain sis rue des Skippes à Gibecq et cadastré section B n°20/02 d'une contenance de 2 ares 80ca.

Cette parcelle est occupée par le locataire de la parcelle voisine, cadastrée section B n°20B, M. Hugues DEVELLE.

Il lui a été proposé d'acquérir celle-ci mais il préfère la louer car les frais de notaire sont assez élevés.

Il lui a donc été proposé un projet de convention de mise à disposition. Il a marqué son accord sur ce projet.

Les conditions principales de cette convention pourraient être les suivantes :

* La convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours à la date de la signature de celle-ci.

Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis par recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période d'un an.

* Redevance de 12,60€ (450€/ha)

* L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer cette parcelle

* La convention ne pourra être considérée comme un bail à ferme

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. Hugues DEVELLE, domicilié chemin Tour Saint-Pierre n°40 à 7823 Gibecq, pour la parcelle sise rue des Skippes à Gibecq, cadastrée section B n°20/02 et d'une contenance de 2 ares 80ca, aux conditions énoncées ci-dessus et aux conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est propriétaire d'un terrain sis rue des Skippes à Gibecq et cadastré section B n°20/02 d'une contenance de 2 ares 80ca;

Attendu que cette parcelle est occupée par le locataire de la parcelle voisine, cadastrée section B n°20B, M. Hugues DEVELLE;

Attendu qu'il lui a été proposé d'acquérir celle-ci mais il préfère la louer car les frais de notaire sont assez élevés;

Attendu qu'il lui a été proposé un projet de convention de mise à disposition et qu'il a marqué son accord sur ce projet;

Attendu que les conditions principales de cette convention pourraient être les suivantes :

* La convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours à la date de la signature de celle-ci.

Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis par recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période d'un an.

* Redevance de 12,60€ (450€/ha)

* L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer cette parcelle

* La convention ne pourra être considérée comme un bail à ferme

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu la matrice cadastrale;

Vu le plan cadastral;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. Hugues DEVELLE, domicilié chemin Tour Saint-Pierre n°40 à 7823 Gibecq, pour la parcelle sise rue des Skippes à Gibecq, cadastrée section B n°20/02 et d'une contenance de 2 ares 80ca, aux conditions énoncées ci-dessus et aux conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

14. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation de la parcelle sise rue Centrale à Meslin l'Evêque et cadastrée section B n°564. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Le 22 novembre 2016, la Ville a vendu la parcelle, en nature de bois, et cadastrée section B n°565 à M. et Mme Solbreux-Boisdenghien.

La Ville est également propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°564, d'une contenance de 40 ares 50ca.

Dans le cadre d'une demande de régularisation urbanistique, M. et Mme SOLBREUX-BOISDENGHIEN souhaitent acquérir notre parcelle afin de justifier d'un aménagement global.

Ce terrain est situé en zone agricole.

Le Notaire Barnich estime cette parcelle à 20.000€ l'hectare, soit 8.100€.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, de gré à gré sans publicité, la parcelle sise rue Centrale à Meslin l'Evêque et cadastrée section B n°564, d'une contenance cadastrale de 40 ares 50ca à Madame SOLBREUX Christine et M. Gérard BOISDENGIEN, domiciliés rue des Sèmeries n°1B à Meslin l'Evêque, au prix de 8.100€ majoré des frais d'acte.
- d'affecter le produit de ces ventes conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le 22 novembre 2016, la Ville a vendu la parcelle, en nature de bois, et cadastrée section B n°565 à M. et Mme Solbreux-Boisdenghien;

Attendu que la Ville est également propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°564, d'une contenance de 40 ares 50ca;

Attendu que dans le cadre d'une demande de régularisation urbanistique, M. et Mme SOLBREUX-BOISDENGIEN souhaitent acquérir notre parcelle afin de justifier d'un aménagement global;

Attendu que ce terrain est situé en zone agricole;

Attendu que le Notaire Barnich estime cette parcelle à 20.000€ l'hectare, soit 8.100€;

Vu le plan de secteur;

Vu la promesse d'achat;

Vu le courrier du Notaire Barnich du 8 février 2022;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral et la matrice;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre, de gré à gré sans publicité, la parcelle sise rue Centrale à Meslin l'Evêque et cadastrée section B n°564, d'une contenance cadastrale de 40 ares 50ca à Madame SOLBREUX Christine et M. Gérard BOISDENGIEN, domiciliés rue des Sèmeries n°1B à Meslin l'Evêque, au prix de 8.100€ majoré des frais d'acte.
- d'affecter le produit de ces ventes conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

15. ENERGIE - PAEDC - Approbation du volet Adaptation au changement climatique.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la création et de l'approbation du Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, les actions de la ville d'Ath étaient divisées en Action d'ATTENUATION et actions d'ADAPTATION au changement climatique. Les actions d'ATTENUATION comprenaient pour les secteurs INDUSTRIE, TRANSPORT, PATRIMOINE COMMUNAL, TERTIAIRE, LOGEMENT tous les projets économiseurs d'énergie et qui réduisaient les émissions de CO2 du territoire. Ainsi, des objectifs de réductions de CO2 sectoriels ont été approuvés. Les ENERGIES RENOUVELABLES ont été, quant à elles, évaluées par leur potentiel.

Pour le volet ADAPTATION pour le premier document, des lignes guides ont été établies compte tenu des risques type qui pouvaient impacter le territoire suivant les recommandations de l'AWaC. La Commission européenne dans son bureau de la Convention des Maires considère que la Ville d'Ath doit donner un détail des actions entreprises pour l'ADAPTATION au changement climatique organisées en mesures spécifiques par thématique.

Ce document pour le volet ADAPTATION du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat) pour le territoire d'Ath est le document clé qui donne la vision de la commune sur sa façon de gérer les aléas du changement climatique (hausse des températures, canicules, périodes de sécheresse, tempêtes, inondations).

Ce positionnement vise à clarifier ses ambitions autour de 9 secteurs clés :

- Aménagement du territoire

- Santé
- Agriculture
- Energie
- Eau
- Forêt
- Biodiversité
- Tourisme
- Gestion des déchets

C'est aussi et surtout un outil permettant à la fois l'état des lieux des actions entreprises et l'amélioration continue en fédérant les acteurs du territoire autour d'un objectif commun.

Il est suggéré au Conseil Communal :

- D'approuver le volet ADAPTATION au changement climatique du PAEDC,
- De soumettre le document à la Convention des Maires,
- De soumettre le document au bureau Convention de Maires du SPW.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que lors de la création et de l'approbation du Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, les actions de la ville d'Ath étaient divisées en Action d'ATTENUATION et actions d'ADAPTATION au changement climatique.

Considérant que les actions d'ATTENUATION comprenaient pour les secteurs INDUSTRIE, TRANSPORT, PATRIMOINE COMMUNAL, TERTIAIRE, LOGEMENT tous les projets économiseurs

d'énergie et qui réduisaient les émissions de CO2 du territoire.

Considérant que les objectifs de réductions de CO2 sectoriels ont été approuvés. Les ENERGIES RENOUVELABLES ont été, quant à elles, évaluées par leur potentiel.

Considérant que pour le volet ADAPTATION pour le premier document, des lignes guides ont été établies compte tenu des risques type qui pouvaient impacter le territoire suivant les recommandations de l'AWaC.

Considérant que la Commission européenne dans son bureau de la Convention des Maires considère que la Ville d'Ath doit donner un détail des actions entreprises pour l'ADAPTATION au changement climatique organisées en mesures spécifiques par thématique.

Considérant que ce document pour le volet ADAPTATION du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat) pour le territoire d'Ath est le document clé qui donne la vision de la commune sur sa façon de gérer les aléas du changement climatique (hausse des températures, canicules, périodes de sécheresse, tempêtes, inondations).

Considérant que ce positionnement vise à clarifier ses ambitions autour de 9 secteurs clés :

- Aménagement du territoire
- Santé
- Agriculture
- Energie
- Eau
- Forêt
- Biodiversité
- Tourisme
- Gestion des déchets

Vu que le document sera surtout un outil permettant à la fois l'état des lieux des actions entreprises et l'amélioration continue en fédérant les acteurs du territoire autour d'un objectif commun,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le volet ADAPTATION au changement climatique du PAEDC,
- De soumettre le document à la Convention des Maires,
- De soumettre le document au bureau Convention de Maires du SPW.

16. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Liste des emplois vacants au 15 avril 2022.
Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Comme stipulé à l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les emplois vacants sont recensés au 15 avril de chaque année.

Seront conférés à titre définitif, ceux qui demeurent vacants dans chacune des fonctions au 1er octobre suivant, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent.

Le Collège communal vous propose donc d'arrêter, au 15 avril 2022, la liste des emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie le 10 mars 2022 ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu l'urgence,

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1. De déclarer vacants pour l'année scolaire 2022-2023, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales :

Instituteur(trice) primaire en Immersion Néerlandais : 2 emplois à temps plein

Instituteur(trice) primaire : 4 emplois à temps plein

Maître(sse) de religion catholique : 24 périodes

Maître(sse) de morale: 19 périodes

Maître(sse) de cours philosophique et citoyenneté: 4 périodes

ARTICLE 2. Pour autant que les emplois visés à l'art. 1 soient toujours vacants au 1er octobre 2022, les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1er avril 2023.

Ils pourront être conférés :

* par priorité à tout membre du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge et réaffecté temporairement.

* à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 et à l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion qui ont introduit leur candidature par mail à l'adresse électronique enseignement@ath.be ou par courrier recommandé adressée au Collège communal, avant le 31 mai 2022 et dans le respect du classement définitivement arrêté au 30 juin 2022.

=====

La séance est levée à 19H23.

* * *

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
